



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 25 mai 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 25 MAI 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRETE RECTIFICATIF ARS n° 2022-1793 du 22 avril 2022 portant modification de l'arrêté ARS n° 2022-1308 du 30 mars 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien

ARRETE ARS Grand Est n°2022 / 2251 du 23 mai 2022 fixant la liste des établissements de santé de la région Grand Est répondant aux critères fixés par l'arrêté du 30 avril 2021 limitant la pratique de la greffe d'îlots de Langerhans à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique

Décision n° 2022-0503 du 13 mai 2022 portant autorisation d'extension de 10 places pour personnes présentant une déficience intellectuelle avec ou sans trouble associé, au SESSAD ACPEI sis à Châlons-en-Champagne, géré par l'ACPEI, N° FINESS EJ : 51 000 958 2, N° FINESS ET : 51 002 487 0

Décision n° 2022-0504 du 13 mai 2022 portant autorisation d'extension de 10 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme de l'IME DASCA géré par l'Association Adèle de Glaubitz, N° FINESS EJ : 67 078 129 3, N° FINESS ET : 67 001 747 4

ARRETE D'AUTORISATION CONJOINT CD / ARS N° 2022-0873 du 18 mai 2022 portant cession de l'autorisation relative au centre d'action médico-sociale précoce polyvalent (CAMSP) Sud Meusien par le Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel au profit du Centre Hospitalier Bar-le-Duc Fains Véel suite à la fusion absorption par le Centre Hospitalier de Bar le Duc du Centre Hospitalier Spécialisé de Fains Véel nouvellement nommé « Centre Hospitalier Bar-le-Duc Fains Véel », N° FINESS EJ : 55 000 335 4, N° FINESS ET : 55 000 324 8

Arrete conjoint CD N° 2022 / ARS N° 2022-2209 du 19 mai 2022 portant autorisation d'extension de 4 places d'internat pour personnes polyhandicapées de l'EAM la Baraudelle sis 1, Impasse le Long Pré – 08130 ATTIGNY, géré par l'Association d'Aide aux IMC Nord-Est sis 65 rue Edmond Rostand 51100 REIMS, N° FINESS EJ : 51 000 966 5, N° FINESS ET : 08 000 999 6

ARRETE ARS Grand Est n° 2022 – 2254 du 23 mai 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes à RETHEL

RECTORAT

Arreté rectoral du 6 mai 2022 portant constitution de la commission en charge des recours administratifs préalables obligatoires en matière d'autorisation d'enseignement dans les familles

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE REGIONAL DE NANCY

Décision 2022-DG17 portant délégation de signature du directeur par intérim du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul

Décision 2022-DG31 portant délégation de signature du directeur par intérim de la direction commune des EHPAD de Faulx et Pont-à-Mousson

Décision 2022-DG44 portant délégation de signature du directeur par intérim des EHPAD de Mars-la-Tour et de Labry

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Décision n°22.01.110.003.1 du 24 mai 2022 portant attribution de la marque d'identification

Décision n°22.16.110.002.1 du 24 mai 2022 portant attribution de marque d'identification

ARRETE RECTIFICATIF ARS n° 2022-1793 du 22 avril 2022

portant modification de l'arrêté ARS n° 2022-1308 du 30 mars 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée le 30 novembre 2021 par le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de son établissement en application du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Que la poursuite de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique est autorisée par l'arrêté ARS n° 2022-1308 du 30 mars 2022 ;

Que l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par le procédé de chaleur humide d'ordre et pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Ravenel de Mirecourt est bien mentionnée dans le dossier de la demande de renouvellement d'autorisation susvisée ;

Que l'arrêté ARS n° 2022-1308 du 30 mars 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la liste des activités autorisées ;

La nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

ARRETE

Article 1 :

Il est ajouté à l'arrêté ARS n° 2022-1308 du 30 mars 2022 un article 4 bis rédigé ainsi qu'il suit :

« La pharmacie à usage intérieur assure l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Ravenel de Mirecourt (n° FINESS EJ : 880000088). »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-1308 du 30 mars 2022 restent inchangées.

Article 3 :

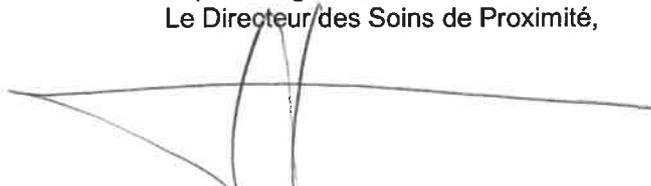
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien, et adressé :

- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

ARRETE ARS Grand Est n°2022/2251 du 23 mai 2022

fixant la liste des établissements de santé de la région Grand Est répondant aux critères fixés par l'arrêté du 30 avril 2021 limitant la pratique de la greffe d'îlots de Langerhans à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1151-1, L.1431-2, L.6122-1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R.161-70 et R.161-71 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;

VU l'arrêté du 30 avril 2021 limitant la pratique de la greffe d'îlots de Langerhans à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS 2022-1302 en date du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le dossier déposé le 9 juin 2021 par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg en vue de leur inscription sur la liste des établissements de santé habilités à pratiquer la greffe d'îlots de Langerhans et les éléments complémentaires demandés par l'agence régionale de santé et transmis par courriels du 31 août 2021 et du 11 mars 2022 ;

VU l'avis de l'agence de la biomédecine en date du 21 avril 2022 sur la demande d'autorisation déposée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

Considérant que les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg remplissent les critères fixés par l'arrêté du 30 avril 2021 susvisé permettant l'inscription sur la liste des établissements de santé habilités à pratiquer la greffe d'îlots de Langerhans ;

ARRETE :

Article 1 : La liste des établissements de santé de la région Grand Est répondant aux critères fixés par l'arrêté du 30 avril 2021 limitant la pratique de la greffe d'îlots de Langerhans à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique, est établie comme suit :

- **Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 67 078 005 5).**

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 3 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



Décision n° 2022-0503 du 13 mai 2022

portant autorisation d'extension de 10 places pour personnes présentant une déficience intellectuelle avec ou sans trouble associé, au SESSAD ACPEI sis à Châlons-en-Champagne, géré par l'ACPEI

N° FINESS EJ : 51 000 958 2
N° FINESS ET : 51 002 487 0

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques ;
- VU** la décision n° 2019-1339 du 21 août 2019 portant création d'une UEMA de 7 places sur l'agglomération de Châlons-en-Champagne, rattachée au SESSAD ACPEI géré par l'ACPEI ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

VU l'appel à candidatures régional, lancé par l'ARS Grand Est le 8 septembre 2020, visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

VU le projet déposé le 7 octobre 2020 par le gestionnaire en réponse à l'appel à candidatures ;

VU le courrier de l'ARS 2021-10656/DA de notification supplémentaire du 30 octobre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application du V de l'article D312-2 du CASF, la Directrice Générale de l'ARS Grand Est peut déroger au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis, dans la limite de 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

CONSIDERANT que ces 10 places de SESSAD seront installées au second trimestre 2022 conformément au PRIAC ;

CONSIDERANT que le SESSAD accompagnera une file active d'au minimum 15 nouveaux enfants ;

CONSIDERANT que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidature régional visant la création de places de SESSAD en région Grand Est ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le SESSAD ACPEI, géré par l'ACPEI, est autorisé à augmenter sa capacité de 10 places pour personnes présentant une déficience intellectuelle avec ou sans trouble associé. Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} mai 2022**. La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 24 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée au SESSAD ACPEI est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques pour la gestion des SESSAD.

- Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public autiste et déficient intellectuel. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, ces spécialisations n'excluent pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
- L'autorisation étant désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. La limite d'âge implicite est alors de 20 ans.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ACPEI
N° FINESS :	51 000 958 2
Adresse complète :	2 R ROGER BOUFFET 51017 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Code statut juridique :	61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN :	301461125

Entité établissement Principal : SESSAD ACPEI

N° FINESS : 51 002 487 0
 Adresse complète : 43 AV JEANNE D'ARC 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
 Catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
 Mode de Fixation du Tarif : 57 – ARS / Dot Globalisée
 Capacité : 24 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Milieu ordinaire	117 - Déf. Intellectuelle	20
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 - Milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	4

Entité établissement Secondaire : Unité d'enseignement maternelle ACPEI

N° FINESS : 51 002 583 6
 Adresse complète : 29 bis Boulevard Vauban – 51470 SAINT MEMMIE
 Catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
 Mode de Fixation du Tarif : 57 – ARS / Dot Globalisée
 Capacité : 7 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de Jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ACPEI sis 2 rue Roger Bouffet 51000 Châlons-en-Champagne.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin**

Décision n° 2022-0504 du 13 mai 2022

Portant autorisation d'extension de 10 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme de l'IME DASCA géré par l'Association Adèle de Glaubitz

N° FINESS EJ : 67 078 129 3

N° FINESS ET : 67 001 747 4

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-11 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services prenant en charges des enfants et des adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements sociaux et services médico-sociaux (ESSMS) accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision ARS GRAND EST n° 2021-1001 du 25 mai 2021 portant pérennisation en tant qu'IME de l'établissement expérimental DASCA (670017474) géré par l'Association Adèle de Glaubitz, portant rattachement à l'IME DASCA des 10 places d'unité d'enseignement élémentaire autisme du SESSAD AUGUSTE JACOUTOT (670798297) géré par l'Association Adèle de Glaubitz, portant modification des capacités du SESSAD AUGUSTE JACOUTOT passant de 90 places à 80 places ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'appel à candidatures régional lancé par l'ARS Grand Est le 8 septembre 2020 relatif à la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;
- VU** le projet déposé par l'association Adèle de GLAUBITZ en réponse à cet appel à candidatures ;

VU le courrier ARS n° 2021-10661/DA en date du 15 novembre 2021 portant notification à l'IME DASCA d'une extension de 10 places supplémentaires de SESSAD dans le cadre l'appel à candidatures régional SESSAD du 8 septembre 2020 ;

CONSIDERANT la réponse positive de l'établissement en date du 18 février 2022 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT que ces 10 places de milieu ordinaire seront installées à Strasbourg ;

CONSIDERANT que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidatures régional visant à la création de 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

CONSIDERANT le courrier ARS n° PA/2022 00733 du 28 janvier 2022 relatif aux modalités de fin de prise en charge au DASCA, notamment de la nécessité de maintenir un offre d'accueil de jour et de prestations en milieu ordinaire des enfants porteurs de TSA de plus de 15 ans ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale du Bas-Rhin par interim de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'IME DASCA géré par l'Association Adèle de Glaubitz est autorisé à augmenter sa capacité de 10 places en milieu ordinaire, pour enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme. Cette autorisation d'extension prend effet à compter du **1^{er} avril 2022**. La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 55 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'IME DASCA géré par l'Association Adèle de Glaubitz est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques :

- L'IME DASCA est spécialisé dans l'accompagnement d'un public autiste. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
- L'autorisation étant désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. La limite d'âge implicite est alors de 20 ans. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ
N° FINESS :	67 078 129 3
Adresse complète :	76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG
Statut juridique :	62 – Ass. de Droit Local
N° SIREN :	384493284

Entité établissement : **IME DASCA**
N° FINES : **67 001 747 4**
Adresse complète : **80 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG**
Catégorie : **183 – Institut médico-éducatif (IME)**
Mode de Fixation de Tarif : **58 – ARS. PJ glob. hors CPOM**
Capacité totale : **55 places**

Spécialisation <i>(Discipline d'équipement)</i>	Mode d'accueil et d'accompagnement <i>(Activité fonctionnement)</i>	Public accueilli ou accompagné <i>(Clientèle)</i>	Capacité
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	35
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	21 – Accueil de Jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10 (UEEA)

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou de travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

Article 6 : La présente autorisation est sans impact sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association Adèle de Glaubitz sis 76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

**ARRETE D'AUTORISATION CONJOINT CD / ARS N° 2022-0873
du 18 mai 2022**

**portant cession de l'autorisation relative au centre d'action médico-sociale
précoce polyvalent (CAMSP) Sud Meusien par le Centre Hospitalier
Spécialisé de Fains-Véel au profit du Centre Hospitalier Bar-le-Duc Fains
Véel suite à la fusion absorption par le Centre Hospitalier de Bar le Duc du
Centre Hospitalier Spécialisé de Fains Véel nouvellement nommé « Centre
Hospitalier Bar-le-Duc Fains Véel »**

**N° FINESS EJ : 55 000 335 4
N° FINESS ET : 55 000 324 8**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre IV respectif ;

VU l'article L.2132-4 du code de la santé publique relatif aux actions de prévention concernant l'enfant, l'adolescent et le jeune adulte et définissant les centres d'action médico-sociale précoce ;

VU l'article R.314-123 et suivant du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les centres d'action médico-sociale précoce ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint DDASS/PMS/PH n° 2007-913 de M. le Président du Conseil Général du département de la Meuse et de M. le Préfet du département de la Meuse autorisant le Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel à créer à compter du 01/01/2008 un CAMSP à BAR LE DUC couvrant les arrondissements de COMMERCY et BAR-LE-DUC et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU la décision de l'ARS n° 2021/4796 du 17 décembre 2021 autorisant au 1^{er} janvier 2022 la fusion entre le Centre Hospitalier de Bar-le-Duc et le Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel, sous la forme juridique d'une fusion-absorption par le Centre Hospitalier de Bar le Duc et de sa nouvelle dénomination : « Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel » ;

VU la demande de cession des activités du secteur du médico-social du CHS de Fains-Véel au profit de la nouvelle entité dénommée Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel du 3 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel, nouvelle entité dénommée suite à la fusion absorption par le Centre Hospitalier de Bar-le-Duc du CHS de Fains-Véel remplit les conditions permettant de reprendre l'autorisation du CAMSP en garantissant la continuité du service, la qualité des prestations et la continuité de la gestion des personnels ;

CONSIDERANT l'accord du gestionnaire du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF relative au CAMSP du Sud Meusien du CHS Fains-Véel est transférée au Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Article 2 : L'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel pour la gestion CAMSP du Sud Meusien est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accueil global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **CH DE BAR LE DUC FAINS VEEL**
N° FINESS : **55 000 335 4**
Adresse complète : **1 boulevard d'Argonne – CS 10510 – 55012 BAR LE DUC CEDEX**
Code statut juridique : **13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.**
N° SIREN : **265 500 025**

Entité établissement : **CAMSP DU SUD MEUSIEN**
N° FINESS : **55 000 324 8**
Adresse complète : **116 route départementale – 55 000 BEHONNE**
Code catégorie : **190 - CAMSP**
Code MFT : **10 - Préfet ou ARS/PCD cj**
Capacité : **File active**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
900 – Action Médico-Sociale Précoce	47 – Accueil de Jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficience PH (SAI)	File active

Article 5 La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Meuse et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel sis 1 boulevard d'Argonne – CS 10510 – 55012 BAR LE DUC CEDEX.

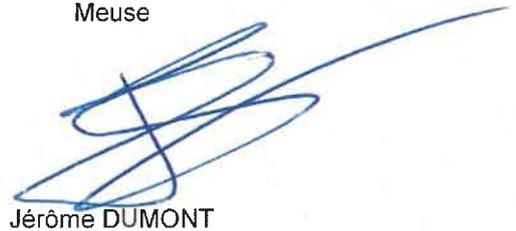
Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand
Est

Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil départemental de la
Meuse



Jérôme DUMONT

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Ardennes

Direction Générale des Services Départementaux
Direction Générale Adjointe des Solidarités et Réussite
Direction de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT
CD N° 2022 / ARS N° 2022-2209
Du 19 mai 2022

**Portant autorisation d'extension de 4 places d'internat pour personnes polyhandicapées
de l'EAM la Baraudelle sis 1, Impasse le Long Pré – 08130 ATTIGNY,
géré par l'Association d'Aide aux IMC Nord-Est sis 65 rue Edmond Rostand 51100 REIMS**

N° FINESS EJ : 51 000 966 5
N° FINESS ET : 08 000 999 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
des Ardennes**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/SMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU l'arrêté conjoint DDASS n° 28 et Conseil Général n° 2010-85 du 25 février 2010 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 20 places par transformation de 20 places du foyer de vie « La Baraudelle » à ATTIGNY géré par l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Champagne Ardenne et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des personnes en situation de handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est et son avenant n° 2021-1479 du 19 avril 2021 ;

VU le projet déposé en juillet 2017 par l'AAIMCA pour une extension de la capacité d'accueil de 4 places supplémentaires en internat médicalisé ;

VU la réunion du 7 mai 2021 par laquelle le Conseil Départemental des Ardennes a autorisé la création de 4 places supplémentaires en Foyer d'accueil médicalisé (FAM) au Foyer de vie « la Baraudelle » ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT l'accord de l'AAIMCA pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial des Ardennes, et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Ardennes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF est accordée pour l'extension de 4 places d'internat pour personnes polyhandicapées de l'EAM « la Baraudelle » sis 1 Impasse Le Long Pré à Attigny, géré par l'AAIMCA.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} mai 2022**.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'EAM « la Baraudelle » géré par l'association AAIMCA, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'établissement est désormais spécialisé dans l'accompagnement d'un public polyhandicapé et cérébro-lésé. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION "AAIMCA"
N° FINESS : 51 000 966 5
Adresse complète : 65 rue Edmond Rostand 51100 REIMS
Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique)
N° SIREN : 313872897

Entité établissement : FAM LA BARAUDELLE
N° FINESS : 08 000 999 6
Adresse complète : 1 Imp. le Long Pré 08130 ATTIGNY
Code catégorie : 448
Libellé catégorie : Etab Acc.médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (EAM)
Code MFT : 57 – ARS – ARS/PCD Dot.Glob
Capacité : 24 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	438 – Cérébro-lésés	20
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	500 - Polyhandicap	4

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

Article 6 : Cette autorisation d'extension est sans impact sur la durée de validité de l'autorisation actuellement en vigueur. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Président du Conseil Départemental des Ardennes conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le Département des Ardennes et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Ardennes et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association AAIMCA sis 65 rue Edmond Rostand – 51100 REIMS.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil
Départemental des Ardennes



NOEL BOURGEOIS
2022.05.18 19:00:06 +0200
Ref:20220513_100514_1-5-0
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

ARRETE ARS Grand Est n° 2022-2254 du 23 mai 2022

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes à RETHEL

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-4183 en date du 7 décembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Ardennes du 3 septembre 2021 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Anne FRAIPONT est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Président du Conseil départemental des Ardennes.

ARTICLE 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes est donc définie ainsi :

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Joseph AFRIBO, Maire de la commune de Rethel ;
- Monsieur Yann DUGARD, Maire de la Commune de Vouziers ;
- Monsieur Michel KOCIUBA, Maire de la Commune de Sault- Les- Rethel ;
- Monsieur Didier SIMON, Maire de la Commune de Château-Porcien ;
- Madame Anne FRAIPONT, Représentante du Président du Conseil départemental des Ardennes ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Nathalie TREZEUX, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Monsieur le Docteur Thomas ROSIER et Monsieur le Docteur Georges BARHOUM, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Angélique BOURGUIGNON et Madame Sandra MARGOT, Représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Renaud AVERLY et Monsieur le Docteur Alain DUMONT, personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Alain ANTOINE (association des Paralysés de France) et Monsieur Jacky FERNANDEZ (Association des diabétiques ardennais), représentants des usagers désignés par le Préfet du département des Ardennes ;
- Monsieur Thierry DION, personne qualifiée désignée par le Préfet de département.

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Groupe Hospitalier Sud Ardenne ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département des Ardennes ;
- Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD : le représentant des familles de personnes accueillies : *en attente de désignation.*

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département des Ardennes.

23 MAI 2022

Fait à Nancy, le

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER



ACADÉMIE DE STRASBOURG

Liberté
Égalité
Fraternité

VU le Code de l'éducation,

VU les articles L131-2 et L131-5 du code de l'éducation

Vu le décret N°2022-183 instaurant une commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans les familles

Considérant qu'il convient de désigner les membres de cette commission

ARRETE

Article 1er : Pour un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté sont nommés en tant que membres titulaires de la commission prévue par les dispositions du décret N° 2022-183 ci-dessus précité

Monsieur Olivier FARON Recteur, Président
Madame Kelly RAIERI Inspectrice d'éducation nationale
Monsieur Jean Baptiste LEPETZ Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional
Madame Elisabeth VIARD Médecin de l'éducation nationale
Madame Caroline PAILLISSE Conseillère technique de service social

:

Article 2 : Pour un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté sont nommés en tant que membres suppléants de la commission prévue par les dispositions du décret N° 2022-183 ci-dessus précité

Madame Claudine MACRESY-DUPORT, Secrétaire Générale d'Académie représentante du Recteur, Présidente
Madame Nathalie BURGET Inspectrice d'éducation nationale
Madame Joelle PUGIN Inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régional
Madame Céline MICHELLE Conseillère technique de service social

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale d'Académie, Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas- Rhin, Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

A Strasbourg le 6 mai 2022

Le Recteur d'Académie

Olivier FARON



CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
Direction Générale

Décision 2022-DG17 portant délégation de signature du directeur par intérim du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul

Monsieur Bernard DUPONT, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et directeur par intérim du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul.

- ◆ VU le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8 ;
- ◆ VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy ;
- ◆ VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014 ;
- ◆ VU l'arrêté du CNG, en date du 20 juin 2019, le nommant directeur du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze ;
- ◆ VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, le nommant directeur du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1^{er} février 2020 ;
- ◆ VU l'arrêté ARS Grand Est n°2021/3874 du 25 octobre 2021 le nommant comme directeur par intérim du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul à compter du 1^{er} décembre 2021 ;
- ◆ VU la convention en date du 29 novembre 2021 mettant à disposition M. Olivier PERRIN, directeur adjoint du CHRU de Nancy, auprès du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul.

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard DUPONT**, délégation permanente de signature est donnée aux personnels de direction du CHRU de Nancy et du CH de Toul suivants, mis à disposition le cas échéant, dans le cadre d'une activité permanente, pour une période de douze mois (soit du 29 novembre 2021 au 29 novembre 2022) auprès du Centre Hospitalier Saint Charles situé à Toul (54200) :

- ◆ **Monsieur Olivier PERRIN**, directeur adjoint,

pour signer toutes pièces et correspondance pour assurer la gestion du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier PERRIN**, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directrice adjointe, pour signer toute décision ou correspondance relative à l'exercice des missions du CH de Toul ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions à :

- ◆ **Monsieur Patrick VELLE**, Adjoint des cadres en charge des Affaires Financières, Admissions et Facturation ;
- ◆ **Madame Chloé GRANDEMANGE**, Adjoint des cadres en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales ;
- ◆ **Madame Valérie RICHEPAIN**, Attaché d'Administration en charge des Affaires Economiques et logistiques ;
- ◆ **Monsieur Yves HUBERT**, Ingénieur en charge des Services Techniques et Travaux ;
- ◆ **Madame Marie-José FRINGANT**, Cadre Supérieur de Santé, en charge de la Coordination des Services de Soins.

Article 2 - Affaires Financières, Admissions et Facturation

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrice VELLE**, Adjoint des cadres en charge des Affaires Financières, Admissions et Facturation, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de l'intéressé et relative au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Article 2.1 - Pouvoir d'ordonnancement

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrice VELLE**, Adjoint des cadres en charge des Affaires Financières, Admissions et Facturation, pour signer l'ordonnancement des dépenses et des recettes, mandats et pièces justificatives, tout titre de recettes et bordereau d'émission, et, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi direct par le service des Affaires Financières, Admissions et facturation, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, notamment :

- ◆ de la décision fixant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et le plan global de financement pluriannuel (PGFP) ;
- ◆ des décisions modificatives de l'EPRD ;
- ◆ des délibérations relatives au compte financier et au rapport financier établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable.

La délégation générale d'ordonnancement est assortie de la mission de contrôle de la régularité des procédures de mandatement et d'une obligation de veiller à l'existence de crédits.

Article 3 - Ressources Humaines et Affaires Médicales

Délégation de signature est donnée à **Madame Chloé GRANDEMANGE**, Adjoint des cadres en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales, pour signer toute décision ou

correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de son secteur selon les modalités de la délégation prévue ci-dessous.

Article 3.1

Délégation de signature est donnée à **Madame Chloé GRANDEMANGE**, Adjoint des cadres en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales, pour signer les mémoires en justice et les décisions et pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs :

a) à l'ensemble des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière :

- ◆ Fixation des tableaux d'avancement de grade et des listes d'aptitude ;
- ◆ Confirmation ou infirmation d'une notation dans le cadre de la procédure de révision d'appréciation ;
- ◆ Sanction disciplinaire, de groupe I.

b) à l'ensemble des personnels contractuels, sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir

Article 3.2

Délégation de signature est donnée à **Madame Chloé GRANDEMANGE**, Adjoint des cadres en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales, pour signer les mémoires en justice et les décisions et pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs :

a) à l'ensemble des personnels médicaux et sages-femmes, titulaires :

- ◆ Concernant les praticiens hospitaliers : procès-verbaux d'installation, avis concernant leur carrière transmis au Centre National de Gestion (CNG), classement d'échelon pour le CNG, contrats d'activité libérale et tous les actes et décisions relatifs à la carrière du praticien ;

b) à l'ensemble des personnels médicaux contractuels, temporaires, les internes, les faisant fonction d'internes, les stagiaires associés et les étudiants hospitaliers.

Article 3.3

◆ **Sanctions disciplinaires**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chloé GRANDEMANGE**, et conformément aux dispositions de l'article 1 et 2 de la présente décision, la signature des actes référencés ci-dessus est réalisée par **Monsieur Olivier PERRIN**, Directeur adjoint, ou par **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directrice adjointe.

◆ **Service minimum**

Délégation est donnée à **Madame Chloé GRANDEMANGE** pour signer les assignations des personnels paramédicaux et médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

◆ **Gestion de la formation continue**

Délégation de signature est donnée à **Madame Chloé GRANDEMANGE**, pour signer les ordres de mission et engagements de formation.

◆ **Entretien annuel professionnel**

Délégation est donnée, pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui lui sont rattachés, à l'évaluateur N1.

Article 3.4 Comité Technique d'Établissement.

En l'absence de Monsieur Olivier PERRIN, **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directrice adjointe, assure la présidence du Comité Technique d'Établissement.

En l'absence de Monsieur Olivier PERRIN et de Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER, le Comité Technique d'Établissement est présidé par **Madame Chloé GRANDEMANGE**, Adjoint des cadres en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales,

Article 3.5 Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

En l'absence du Directeur, **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directrice adjointe, assure la présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

En l'absence de **Monsieur Olivier PERRIN** et de **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est présidé par **Madame Chloé GRANDEMANGE**, Adjoint des cadres en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales.

Article 4 – Affaires Economiques et logistiques

Délégation de signature est donnée à **Madame Valérie RICHPAIN**, Attachée d'Administration en charge des Affaires Economiques et logistiques exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- a) exécution des marchés publics concernant les services économiques, les achats et les approvisionnements ;
- b) engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi des services économiques, des achats et des approvisionnements ;
- c) engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi des secteurs logistiques cuisine/restauration et lingerie/blanchisserie
- d) engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Services Techniques et Travaux y-compris le secteur biomédical

Article 4.1 –Groupement Hospitalier de Territoire

En sa qualité de référent achat pour le compte de l'établissement et dans le cadre de sa mise à disposition partielle auprès du CHRU de Nancy, **Madame Valérie RICHPAIN**, Attachée d'Administration en charge des Affaires Economiques et Logistiques est habilitée à signer toutes les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- a) selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents et leurs éventuels avenants, des accords-cadres passés par l'établissement support du GHT Hôpitaux Sud Lorraine à compter du 1^{er} janvier 2018 et qui concernent le CH Toul ;
- b) pour les achats ponctuels inférieurs à 25 000 € HT, hors achats de nouveaux logiciels et prestations associées liés au schéma Directeur informatique du GHT Hôpitaux Sud Lorraine ;
- c) pour les marchés lancés par l'établissement avant le 1^{er} janvier 2018, sous condition d'une mise au point préalable du marché formalisé avec le titulaire en amont de cette signature quant au transfert de pouvoir adjudicateur ;
- d) pour les engagements pris auprès de centrales d'achat ou de groupements de commandes avant le 1^{er} janvier 2018 ;

e) pour les achats d'animation thérapeutique de l'établissement auquel sont rattachés les EHPAD Rion, EHPAD Les Ombelles ou l'USLD.

Article 4.2 - Comptabilité-matières

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Madame Valérie RICHEPAIN**, Attachée d'Administration en charge des Affaires Economiques et Logistiques, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur.

A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

Article 4.3 – Achats pharmaceutiques

Délégation de signature est donnée à **Madame le docteur DETOUL**, chef d'unité de la pharmacie, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le docteur DETOUL, la même délégation est donnée à :

- ◆ **Madame le docteur Isabelle GINDRE**, pharmacien ;
- ◆ **Madame le docteur Agnès LECUEN**, pharmacien.

Article 5 - Services Techniques et Travaux

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves HUBERT**, Ingénieur en charge des Services Techniques et Travaux pour accomplir tout acte ou signer tout document et correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de son secteur.

Article 6 – Affaires Générales, Qualité et Gestion des Risques, Relations Usagers

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directrice adjointe, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de ce secteur.

Article 6.1 – Qualité et Gestion des Risques

Délégation de signature est donnée à **Madame Emmanuelle MARTIN**, chargée de la qualité et gestion des risques, pour accomplir tout acte, signer tout document et correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de son secteur.

Article 7 - Direction des Soins

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie José FRINGANT**, Cadre Supérieur de Santé, en charge de la Coordination des Services de Soins, pour accomplir tout acte, signer tout document et correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de son secteur.

Article 8 - Communication

Délégation de signature est donnée à **Madame Emmanuelle MARTIN**, chargée de la communication, pour accomplir tout acte, signer tout document et correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de son secteur.

Article 9 - Garde administrative

Délégation de signature est donnée aux personnels suivants au titre leur participation à la garde administrative, selon le calendrier arrêté par Olivier PERRIN :

- ◆ **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directeur adjoint ;
- ◆ **Madame Delphine DETHOREY**, Cadre supérieur de santé du pôle gériatrie,
- ◆ **Madame Valérie RICHEPAIN**, Attachée d'Administration en charge des Affaires Economiques et Logistiques ;
- ◆ **Madame Marie José FRINGANT**, Cadre Supérieur de Santé, en charge de la Coordination des Services de Soins ;
- ◆ **Madame Emmanuelle MARTIN**, chargée de la qualité, de la gestion des risques et de la communication ;
- ◆ **Monsieur Patrice VELLE**, Adjoint des cadres en charge des Affaires Financières, Admissions, et Facturation

afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi de 18 heures à 8 heures et de 13 heures à 14 heures, les week-ends et les jours fériés), l'administrateur de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- ◆ de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- ◆ de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- ◆ de l'admission, du séjour et de la sortie des patients ;
- ◆ du décès des patients ;
- ◆ de la sécurité des personnes et des biens ;
- ◆ des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- ◆ du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- ◆ de la gestion des personnels ;
- ◆ des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CH Toul.

Article 10 - Respect des procédures

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés, et notifiés par les Affaires Financières ;
- ◆ de rendre compte à la Direction des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation. Il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 11 - Validité

Les dispositions de la décision 2021-DG 57 en date du 1^{er} décembre 2021 sont abrogées.

Article 12 - Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 20 mai 2022

Bernard DUPONT
Directeur Général





CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
Direction Générale

Décision 2022-DG31 portant délégation de signature du directeur par intérim de la direction commune des EHPAD de Faulx et Pont-à-Mousson

Monsieur Bernard DUPONT, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, directeur par intérim du Centre Hospitalier de Toul, de l'EHPAD Saint-Charles de Vézelize, de l'EHPAD de Mars-la-Tour et de l'EHPAD de Labry, et directeur par intérim de la direction commune des EHPAD de Faulx et de Pont-à-Mousson.

- VU le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8 ;
- VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy ;
- VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014 ;
- VU l'arrêté du CNG, en date du 20 juin 2019, le nommant directeur du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze ;
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, le nommant directeur du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1^{er} février 2020 ;
- VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2021/2446 du 10 juin 2021 le nommant comme directeur par intérim des EHPAD de Mars-la-Tour et de Labry à compter du 14 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ARS Grand Est n° 3874 du 25 octobre 2021 le nommant directeur par intérim du Centre hospitalier Saint-Charles de Toul à compter du 1^{er} décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ARS Grand Est n° 4396 du 22 novembre 2021 le nommant directeur par intérim du de l'EHPAD Saint-Charles de Vézelize à compter du 1^{er} décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2022-1942 du 2 mai 2022 le nommant directeur par intérim de la direction commune des EHPAD de Faulx et de Pont-à-Mousson à compter du 2 mai 2022,
- VU la convention en date du 2 mai 2022 mettant à disposition Monsieur Francis DELHOUSTAL, directeur contractuel au CHRU de Nancy, auprès de l'EHPAD « Les Hêtres » situé à Faulx,
- VU la convention en date du 2 mai 2022 mettant à disposition Monsieur Francis DELHOUSTAL, directeur contractuel au CHRU de Nancy, auprès de l'EHPAD Saint-François d'Assise situé à Pont-à-Mousson ;

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard DUPONT**, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Francis DELHOUSTAL**, directeur contractuel au CHRU de Nancy, mis à disposition dans le cadre d'une activité ponctuelle auprès de l'EHPAD Les Hêtres situé 1 rue Louis Pasteur à Faulx (54760) et auprès de l'EHPAD Saint-François d'Assise situé 44 rue du Cardinal Mathieu à Pont-à-Mousson (54700) pour signer toutes pièces et correspondance pour assurer la gestion de l'EHPAD Les Hêtres de Faulx et de l'EHPAD Saint-François d'Assise de Pont-à-Mousson.

La même délégation de signature est donnée à **Madame Edith MARION**, Directrice adjointe à l'EHPAD Les Hêtres de Faulx et à l'EHPAD Saint-François d'Assise de Pont-à-Mousson,

Pour assurer la gestion de l'EHPAD Les Hêtres de Faulx, la même délégation de signature pour signer toutes pièces et correspondance, à l'exception de celles concernant les dépenses de la section d'investissement, est donnée aux personnels suivants de l'EHPAD de Faulx :

- à **Madame Marianne LEVY**, attachée d'administration hospitalière,
- à **Madame Yvette DESPAQUIS**, adjoint des cadres

Pour assurer la gestion de l'EHPAD Saint-François d'Assise de Pont-à-Mousson, la même délégation de signature pour signer toutes pièces et correspondance, à l'exception de celles concernant les dépenses de la section d'investissement, est donnée à **Madame Caroline SESMAT**, attachée d'administration hospitalière à l'EHPAD Saint-François d'Assises de Pont-à-Mousson.

Article 2 – Respect des procédures

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- de rendre compte à la direction des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 3 – Validité

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Article 4 – Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Nancy, le 2 mai 2022

Bernard DUPONT
Directeur Général





CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
Direction Générale

Décision 2022-DG44 portant délégation de signature du directeur par intérim des EHPAD de Mars-la-Tour et de Labry

Monsieur Bernard DUPONT, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et directeur par intérim du Centre Hospitalier de Toul, de l'EHPAD Saint-Charles de Vézelize, de l'EHPAD de Mars-la-Tour et de l'EHPAD de Labry, et de la direction commune des EHPAD de Faulx et de Pont-à-Mousson

- VU le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8 ;
- VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy ;
- VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014 ;
- VU l'arrêté du CNG, en date du 20 juin 2019, le nommant directeur du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze ;
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, le nommant directeur du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1^{er} février 2020 ;
- VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2021/2446 du 10 juin 2021 le nommant comme directeur par intérim des EHPAD de Mars-la-Tour et de Labry à compter du 14 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ARS Grand Est n° 3874 du 25 octobre 2021 le nommant directeur par intérim du Centre hospitalier Saint-Charles de Toul à compter du 1^{er} décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ARS Grand Est n° 4396 du 22 novembre 2021 le nommant directeur par intérim du de l'EHPAD Saint-Charles de Vézelize à compter du 1^{er} décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ARS Grand Est n°2022-1942 du 2 mai 2022 le nommant directeur par intérim de la direction commune des EHPAD de Faulx et de Pont-à-Mousson ;
- VU la convention en date du 18 juin 2021 mettant à disposition M. Francis BRUNEAU, directeur général adjoint du CHRU de Nancy, auprès de la Maison de retraite Saint-Dominique (EHPAD) à Mars-la-Tour ;
- VU la convention en date du 18 juin 2021 mettant à disposition M. Francis BRUNEAU, directeur général adjoint du CHRU de Nancy, auprès de la Maison de retraite Jean-François Fidry (EHPAD) à Labry ;
- VU la convention en date du 18 juin 2021 mettant à disposition Mme Sylia MOKRANI, directrice adjointe au CHRU de Nancy, auprès de la Maison de retraite Saint-Dominique (EHPAD) à Mars-la-Tour ;
- VU la convention en date du 18 juin 2021 mettant à disposition Mme Sylia MOKRANI, directrice adjointe au CHRU de Nancy, auprès de la Maison de retraite Jean-François Fidry (EHPAD) à Labry ;
- VU la convention en date du 19 mai 2022 mettant à disposition Mme Caroline GUILLOTIN, directrice adjointe au CHRU de Nancy auprès de la Maison de retraite Saint-Dominique (EHPAD) à Mars-la-Tour ;
- VU la convention en date du 19 mai 2022 mettant à disposition Mme Caroline GUILLOTIN, directrice adjointe au CHRU de Nancy auprès de la Maison de retraite Jean-François Fidry (EHPAD) à Labry ;

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard DUPONT**, délégation permanente de signature est donnée aux personnels de direction du CHRU de Nancy suivants, mis à disposition dans le cadre d'une activité ponctuelle auprès de la Maison de retraite Saint-Dominique (EHPAD) située à Mars-la-Tour (54800) et auprès de la Maison de retraite Jean-François Fidry (EHPAD) située à Labry (54800) :

- **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint,
- **Madame Caroline GUILLOTIN**, directrice adjointe
- **Madame Syla MOKRANI**, directrice adjointe,

pour signer toutes pièces et correspondance pour assurer la gestion des EHPAD de Mars-la-Tour et de Labry

La même délégation est donnée à **Madame Christine MAUBON**, attachée d'administration à l'EHPAD Saint-Dominique de Mars-la-Tour et à l'EHPAD Jean-François Fidry (EHPAD) de Labry.

Article 2 – Respect des procédures

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- de rendre compte à la direction des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 3 – Validité

La décision 2022-DG5 est abrogée.

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Article 4 – Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Nancy, le 19 mai 2022

Bernard DUPONT
Directeur Général





**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision n°22.01.110.003.1 du 24 mai 2022
portant attribution de la marque d'identification**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée, relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié, pris pour application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2022-14 du 11 mars 2022 portant subdélégation de signature en faveur du Chef de pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DREETS de la région Grand Est ;

Vu la décision n°15.01.110.014.1 du 30 décembre 2015 attribuant la marque d'identification PI-67 à la société PERTEN Instruments France, située 2, rue Maurice Koechlin à HAGUENAU (67500), aux fins de fabriquer ou réparer des humidimètres ;

Vu la demande du 7 mars 2022 de la société PERKINELMER SAS, sise 12-14 avenue de la Baltique à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140) en vue d'obtenir une marque d'identification pour ses activités de fabrication et de réparation d'humidimètres dans son atelier situé 2, rue Maurice Koechlin à HAGUENAU (67500) ;

Vu l'extrait Kbis, en date du 3 mars 2022, du Greffe du Tribunal Judiciaire de Strasbourg déclarant l'établissement, à la dénomination PERTEN Instruments France, situé 2, rue Maurice Koechlin à HAGUENAU (67500), comme établissement secondaire de la société PERKINELMER SAS ;

Vu l'extrait Kbis, en date du 30 novembre 2021, du Greffe du Tribunal Judiciaire de Bordeaux déclarant l'établissement situé 11, rue Roger Lapébie à VILLENAVE-D'ORNON (33140), comme établissement secondaire de la société PERKINELMER SAS ;

Considérant que la cession de la société PERTEN Instruments France à la société PERKINELMER SAS, sise 12-14 avenue de la Baltique à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140) est définitive depuis le 20 novembre 2021 ;

Considérant que l'atelier situé 2, rue Maurice Koechlin à HAGUENAU (67500) est l'établissement principal de la société PERKINELMER SAS pour son activité de fabrication et de réparation d'humidimètres ;

Sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La marque d'identification PI-67 est attribuée à la société PERKINELMER SAS, sise 12-14 avenue de la Baltique à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140), pour ses activités de fabrication et de réparation d'humidimètres dans ses ateliers situés :

- 2, rue Maurice Koechlin à HAGUENAU (67500), établissement principal pour ces activités,
- 11, rue Roger Lapébie à VILLENAVE-D'ORNON (33140).

Article 2 :

La décision n°15.01.110.014.1 du 30 décembre 2015 est abrogée.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la marque d'identification doit sans délai :

- Informer le service en charge de la métrologie légale en cas de perte ou de vol de pince ou poinçon destiné à apposer sa marque, ou de tout équipement possédant la marque d'identification (scellements par exemple) ;
- Communiquer toute modification des conditions d'attribution de cette marque.

Article 4 :

En cas de cessation des activités pour lesquelles la marque d'identification a été attribuée, et quelle que soit la raison de cette cessation ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque, le bénéficiaire doit remettre au service en charge de la métrologie légale la totalité des pinces et poinçons portant la marque attribuée par la présente décision, ou apporter la justification de leur destruction.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Vosges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de compétence, dans un délai de deux mois à

compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du département du Bas-Rhin et le directeur de la DREETS de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le responsable du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie.


Philippe GRANDJEAN



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision n°22.16.110.002.1 du 24 mai 2022 portant attribution de marque d'identification

Le préfet des Vosges,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée, relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié, pris pour application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté n°2022-14 du 11 mars 2022 portant subdélégation de signature en faveur du chef du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DREETS Grand Est ;

Vu la demande du 6 mai 2022 de la régie municipale d'électricité RME LA BRESSE dont le siège social est situé 18, rue du Hohneck à LA BRESSE (88250), en vue d'obtenir une marque d'identification pour son activité d'installation de compteurs d'énergie électrique active ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand-Est,

DECIDE

Article 1^{er} :

La marque d'identification LB-88 est attribuée à la régie municipale d'électricité RME LA BRESSE dont le siège social est situé 18, rue du Hohneck à LA BRESSE (88250), pour son activité réglementée d'installation de compteurs d'énergie électrique active.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la marque d'identification doit sans délai :

- Informer le service en charge de la métrologie légale en cas de perte ou de vol de pince ou poinçon destiné à apposer sa marque, ou de tout équipement possédant la marque d'identification (scellements par exemple) ;
- Communiquer toute modification des conditions d'attribution de cette marque.

Article 3 :

En cas de cessation des activités pour lesquelles la marque d'identification a été attribuée, et quelle que soit la raison de cette cessation ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque, le bénéficiaire doit remettre au service en charge de la métrologie légale la totalité des pinces et poinçons portant la marque attribuée par la présente décision, ou apporter la justification de leur destruction.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Vosges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de compétence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du département des Vosges et le directeur de la DREETS de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 24 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie.


Philippe GRANDJEAN